

**COMMUNE
DE
WINGEN-SUR-MODER**



ARRETE MUNICIPAL N°10/2011
*portant suspension provisoire de certains usages de
l'eau de la nappe phréatique sur le territoire de la
commune de Wingen Sur Moder*

Le Maire de la Commune de Wingen Sur Moder (Bas-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2542-1 à L2542-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 à R1321-61 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L110-1, L211-1 à L211-2, L214-1 à L214-4, R214-1, R214-5 et le titre 1^{er} du livre V, Partie Législative ;

Vu le rapport de diagnostic environnemental réalisé le 31/01/2008 par le bureau d'étude EnvirEauSol sur les sols, les eaux souterraines, et l'air souterrain du site de la société Gulden, sise 17 rue des Orfèvres à Wingen Sur Moder ;

Vu l'article 154.2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines, réalisées sur les piézomètres implantés sur le site de la Société Gulden, montrent une contamination en solvants chlorés et en métaux au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines, réalisées sur les puits privés recensés en aval proche du site de la Société Gulden, montrent une contamination en solvants chlorés au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site;

Considérant que les analyses ont démontré que les teneurs en Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Dichloroéthylène, Chlorure de Vinyle, et Benzène dans la nappe souterraine sont susceptibles de générer des risques pour la santé publique et sont incompatibles avec des usages sanitaires, agricoles ou récréatifs de l'eau dans les zones impactées,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution;

ARRETE :

Article 1 :

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique et des eaux superficielles situées sur la Commune de Wingen Sur Moder, dans la zone définie sur le plan figurant en annexe, est INTERDITE pour les usages suivants:

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments,

- toilette corporelle, ...),
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ...),
 - arrosage ou irrigation des cultures destinées à la consommation humaine,
 - alimentation des animaux,
 - tout usage professionnel de l'eau destiné à la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine,

Article 2 :

Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

Article 3 :

Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les usages locaux;

Article 5 :

Le Maire de Wingen Sur Moder, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de la Population, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires à Strasbourg,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Strasbourg,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations à Strasbourg,
- les propriétaires et les habitants se trouvant dans le périmètre concerné,

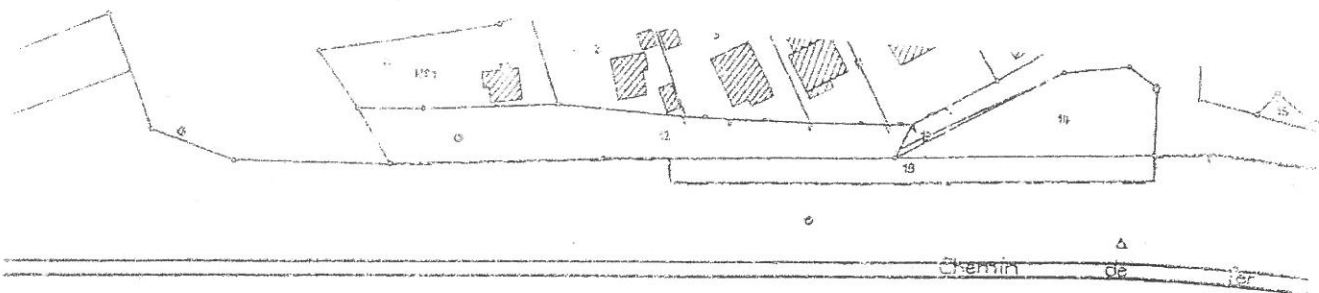
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Wingen-Sur-Moder, le 31 mars 2011

Le Maire,
Gérard FISCHBACH



Section C.